

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250908-211**



### AFFAIRES GÉNÉRALES

Transfert de l'autorisation de stationnement taxi - ads n°3  
Cession à titre onéreux

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports notamment son article L.3121-2 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu la délibération DL-20220630-005 en date du 30 juin 2022 portant révision du tarif d'autorisation de stationnement des taxis,

Vu l'autorisation de stationnement taxi n°3 attribuée par arrêté municipal n°AR-20200316-202 en date du 20 mars 2020 à Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE,

Vu la présentation de Monsieur Grégoire BOUMSO comme successeur de Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE,

Vu le contrat de cession à titre onéreux, en date du 27 août 2025, de l'autorisation de stationnement n°3 par Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE au profit de Monsieur Grégoire BOUMSO,

Vu l'arrêté n°AR-20250809-211 en date du 08 septembre 2025 portant retrait de l'autorisation de stationnement taxi de Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE (ads n°3),

Considérant la demande d'autorisation de stationnement taxi présentée par Monsieur Grégoire BOUMSO,

Considérant que les conditions d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans sont remplies,

### ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de stationnement taxi n°3 située rue Joseph Carre et longeant la place du marché à Miribel est attribuée à Monsieur Grégoire BOUMSO à compter du 09 septembre

2025. Celui-ci est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Miribel.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Mercedes-Benz, dont le numéro d'immatriculation est GC-961-BH.

Article 3 : Monsieur Grégoire BOUMSO acquittera à la Trésorerie Municipale, annuellement, le droit de stationnement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Grégoire BOUMSO,
- Madame la Préfète,
- La brigade de gendarmerie de Miribel,
- La police municipale de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 8 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

